



Edito

Ce nouveau numéro de « Offici@l » est, notamment, l'occasion de faire le point sur la récente jurisprudence du Tribunal de la Fonction Publique de l'UE concernant le calcul de l'ancienneté lors de l'exercice annuel de promotion. Nous terminons, également, notre étude sur les droits des consommateurs concernant les contrats conclus à distance.

Très bonne lecture,

L'équipe de Dal & Veldekens

Focus

Le détachement du fonctionnaire

Conformément aux articles 37, 38 et 39 du Statut des fonctionnaires de l'UE, un fonctionnaire peut être détaché pour occuper temporairement un emploi en dehors de son institution dans l'intérêt du service ou à la demande même du fonctionnaire.

Lorsqu'il est détaché dans l'intérêt du service, le fonctionnaire conserve son emploi, ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine. Le fonctionnaire a également droit au remboursement de toutes les charges supplémentaires entraînées par le détachement. Il est important de noter que la suppression éventuelle de l'indemnité de dépaysement et l'application du coefficient correcteur du pays d'affectation ne sont pas considérées comme des charges supplémentaires (Arrêt du 15 juillet 2014, Giyvras/Commission, T-180/02).

Les garanties apportées au fonctionnaire détaché sur sa propre demande sont moins étendues. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon.

Tout fonctionnaire en activité ou en congé de convenance personnelle peut introduire une demande de détachement ou se voir proposer un détachement dans l'intérêt du service. Lorsque le fonctionnaire est détaché, il est mis fin à son congé de convenance personnelle. Le détachement est décidé après avoir entendu le fonctionnaire et ce dernier peut en demander la fin à l'expiration de chaque période de six mois.

Bien que non prévue par les textes, l'AIPN garde la faculté de mettre unilatéralement fin au détachement avant l'expiration de la durée initialement prévue si cela s'avère indispensable à l'intérêt du service. De même, la fin du détachement peut être demandée par le service auprès duquel il s'effectue, mais dans un tel cas, l'AIPN garde une marge d'appréciation quant à la satisfaction de la demande (Arrêt du 23 janvier 2002, Reynolds/Parlement, T-237/00). En revanche, toute fin anticipée du détachement se doit de respecter les droits de la défense et ne peut être prononcée sans l'audition préalable du fonctionnaire (Arrêt Reynolds/Parlement précité).

A l'expiration du détachement dans l'intérêt du service, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement. En revanche, si le détachement fait suite à une demande du fonctionnaire, celui-ci peut être remplacé dans son emploi si, un délai de six mois à partir de la prise de fonctions, il ne demande pas la fin de son détachement. Néanmoins, à l'expiration du détachement, il sera obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade, à la condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. Il conserve ses droits à réintégrations en cas de refus du premier emploi qui lui est offert, mais peut être démis de ses fonctions en cas de refus d'une seconde offre.

Au quotidien en Belgique

Le droit de rétractation dans le code de droit économique (3/3)

3. Le droit de rétractation

Dans les contrats qui viennent d'être examinés, le droit de rétractation peut s'exercer par le consommateur sans que celui-ci ne doive motiver sa décision.

Le droit de rétractation valablement exercé par le consommateur oblige l'entreprise ou le titulaire de la profession libérale à rembourser tous les paiements reçus du consommateur, y compris, le cas échéant, les frais de livraison, dans les 14 jours suivant celui où il est informé de la décision de rétractation. Le client consommateur dispose de 14 jours calendrier à partir de la conclusion du contrat pour se rétracter (pour ce qui concerne les contrats de service). Le client doit être informé de l'existence, du délai, des modalités d'exercice de ce droit de rétractation, ainsi que du modèle de formulaire de rétractation figurant à l'annexe 2 du Livre XIV CDE.

Si l'entreprise ou le titulaire de profession libérale omet de fournir au client ces informations, le délai de rétractation est prolongé de 12 mois.

Si toutefois ces informations sont fournies au client pendant le délai de 12 mois, le délai de rétractation expire après 14 jours à compter du jour où le client a reçu l'information. Le client fait usage de son droit de rétractation soit en utilisant le modèle figurant à l'annexe 2 du Livre XIV CDE, soit en faisant une déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat.

Néanmoins, dans le cas d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, dans le cas d'un contrat à distance portant sur un service financier ou dans le cas d'un contrat conclu avec un titulaire de profession libérale, lorsque le client consommateur exerce son droit de rétractation, alors qu'il a demandé que les prestations commencent pendant le délai de rétractation, il paie un montant qui est proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé l'entreprise ou le titulaire de la profession libérale de l'exercice du droit de rétractation par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Dans certains cas, le consommateur ne pourra pas exercer son droit de rétractation.

A l'égard des entreprises (livre VI CDE), le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation, notamment, dans les cas suivants:

- dans le cas d'un contrat de service, après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, lequel a également reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par l'entreprise;
- la fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle de l'entreprise et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation;
- la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés;
- etc.

A l'égard des titulaires de profession libérale (livre XIV CDE), le consommateur perd son droit de rétractation après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, lequel a également reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par la personne exerçant une profession libérale.

Jurisprudence

Exercice annuel de promotion : calcul de l'ancienneté dans le grade

Par un arrêt du 29 avril 2015, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union (TFPUE) a rejeté un recours introduit par un fonctionnaire contre une décision du Conseil de l'Union Européenne de ne pas l'inscrire sur la liste des fonctionnaires promouvables au titre de l'exercice de promotion 2011 (aff. F-78/12).

Le requérant a été engagé par le Conseil en 2006 en tant qu'agent temporaire AD 5. Il était prévu que son contrat d'engagement prenne fin le 31 décembre 2010. Ayant réussi dans l'intervalle le concours EPSO, le requérant a été nommé fonctionnaire stagiaire de grade AD 5, par décision du 23 novembre 2010, et a conservé son ancienneté dans l'échelon acquise lorsqu'il était agent temporaire.

En septembre 2011, l'autorité investie du pouvoir de nomination (l'« AIPN ») a publié la liste des fonctionnaires promouvables pour l'exercice 2011. Le nom du requérant n'y figurant pas, celui-ci a introduit une réclamation contre cette décision, rejetée au motif que la requérante n'avait pas les deux ans d'ancienneté dans le grade depuis sa nomination comme fonctionnaire requis par l'article 45 du Statut, pour faire partie des fonctionnaires promouvables. Le fonctionnaire a introduit un recours devant le TFPUE afin d'obtenir l'annulation de la décision litigieuse ainsi que l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi du fait de l'illégalité de cette décision.

Selon les juges, l'article 45 du Statut aux termes duquel la promotion « se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade », indique que l'AIPN doit seulement tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade en tant que fonctionnaire et qu'il n'y a aucune distinction juridique dans la carrière d'un agent temporaire devenu fonctionnaire. Pour appuyer son propos, le Tribunal constate que l'article 34 du Statut, imposant à tout fonctionnaire une période de stage de neuf mois avant d'être titularisé, ne fait aucune distinction entre les agents qui ont été nommés fonctionnaires stagiaires après avoir travaillé en tant qu'agents temporaires et les autres agents. Si des périodes de travail accomplies en tant qu'agent temporaire devaient être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté du fonctionnaire, cela aurait été prévu de manière explicite par le Statut, à l'image de l'article 32 relatif au classement du fonctionnaire.

Concernant l'éventuelle violation par l'article 45 du Statut du principe de non-discrimination prévu par l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée (annexé à la directive 1999/70/CE), le Tribunal rappelle que les éventuelles différences de traitement entre le personnel statutaire et les agents ne relèvent pas du principe de non-discrimination, puisque de telles différences de traitement sont fondées non pas sur la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail, mais sur le caractère statutaire ou contractuel de celle-ci.

En bref... Contestation du rapport de notation et réclamation préalable

Conformément à l'article 91§2 du Statut des fonctionnaires européens, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union est compétent pour statuer sur tout litige opposant un fonctionnaire et son AIPN et portant sur la légalité d'un acte faisant grief si l'AIPN a été préalablement saisie d'une réclamation au sens de l'article 90§2 et dans le délai y prévu, et si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.

Toutefois, une telle réclamation préalable n'est pas nécessaire dans la totalité des cas. En effet, il est de jurisprudence constante des juridictions de l'Union que le respect de la règle relative à l'introduction d'une réclamation préalable n'apparaît pas comme un préalable nécessaire à l'introduction d'un recours contentieux dirigé contre un rapport de notation lorsque le fonctionnaire conteste un rapport à l'égard de laquelle l'AIPN ne dispose d'aucune marge d'appréciation au stade de la réclamation et qui par sa nature n'est pas susceptible d'être annulée ou modifiée par l'AIPN. Le fonctionnaire a alors la possibilité de présenter une réclamation préalable ou d'introduire directement un recours en annulation devant le TFPUE.